

L'hon. M. Lambert: La fin justifie les moyens, je suppose?

L'hon. M. Andras: Lorsque le président de la Commission a témoigné devant le comité des prévisions budgétaires en général, il a donné des réponses directes et sincères, et les membres du comité ont noté qu'il dirigeait la Commission avec dévouement, conscience et compétence en face de nombreuses difficultés. A ce sujet, je suis désolé que le député d'Hastings (M. Ellis), comme en fait foi le hansard du 16 janvier, aux pages 353 à 357, s'en soit pris, à la Chambre, à un fonctionnaire et ce en termes très précis. Ce n'est pas l'habitude à la Chambre, notamment si on reconnaît l'immunité spéciale accordée aux députés, d'une part, et l'interdiction faite aux fonctionnaires de répondre ou de se défendre publiquement, d'autre part. Le président de la Commission jouit de ma confiance, de celle de mes collègues et, assurément, de celle de tous les députés sérieux.

Le projet de loi à l'étude prévoit deux choses. Il prévoit la suppression du plafond actuel de 800 millions de dollars. Il prévoit aussi que les fonds obtenus grâce aux mandats du gouverneur général ne seront pas considérés comme des subventions d'affectation à la Commission mais plutôt comme des avances remboursables au ministre des Finances aux termes des conditions prescrites par la loi.

Je crois pouvoir être utile aux honorables députés en leur faisant un bref énoncé sur l'histoire du financement du programme d'assurance-chômage. En vertu de l'ancienne loi sur l'assurance-chômage, le Parlement attribuait dans le budget général ou dans le budget supplémentaire la somme que le gouvernement contribuait pour l'année financière. La part du gouvernement représentait 20 p. 100 des cotisations des employeurs et des employés plus les frais administratifs du programme. Le gouvernement ne payait pas plus lorsque les taux de chômage étaient élevés, sauf lorsque le solde du compte d'assurance-chômage était insuffisant pour payer les prestations, comme ce fut le cas en 1964. Le ministre des Finances, par le truchement d'une loi sur les affectations de crédit était alors autorisé à consentir des prêts à la Commission d'assurance-chômage pour lui permettre de verser les prestations. Ces prêts étaient remboursés au moyen de contributions subséquentes. Je puis ajouter que la loi ne restreignait aucunement le montant des prêts qui pouvaient être consentis dans une situation pareille.

En vertu de la loi actuelle, on finance le versement des prestations au moyen de revenus perçus régulièrement sous forme de cotisations faites par les employeurs et les employés et ultimement en remboursant à la Commission la part du gouvernement des frais totaux. Cette dernière somme, comme je l'ai dit au début n'est pas touchée par la Commission avant la prochaine année financière suivant la fin de l'année civile.

En résumé, les avances du Fonds du revenu consolidé qui sont obtenues en vertu de l'article 137 a) de la loi sur l'assurance-chômage ont un but triple: en premier lieu, assurer la part du gouvernement pour l'année en cours jusqu'à ce qu'elle soit calculée exactement et remboursée au cours de l'année suivante. Il en résulte naturellement que l'on impute sur le plafond des avances 15 mois des frais du gouvernement—du 1^{er} janvier 1972 au 31 mars 1973—avant la réception des fonds affectés. En deuxième lieu, il s'agit de parer à toute insuffisance d'encaisse des primes reçues du secteur privé lorsque le compte des employeurs et des employés n'est pas suffisant pour payer leur part des prestations, plus les frais d'administration.

Assurance-chômage

En troisième lieu, on veut compenser pour les déficits périodiques entre les revenus et les débours dûs aux fluctuations du taux de chômage.

Il n'y a pas de doute que la dernière fois qu'on a étudié la loi sur l'assurance-chômage, on a mal fait de fixer un plafond aux avances faites au compte d'assurance-chômage. On l'avait fait en pensant instituer une sorte de contrôle sur les coûts. Tel n'est pas le cas, car cependant, il est difficile pour diverses raisons de prévoir avec exactitude ce qu'il en coûtera en tout au gouvernement, car cela dépend du taux national et régional de chômage. Le montant du plafond doit tenir compte du nombre des chômeurs, vu que ce nombre a une influence directe sur la part du coût global des prestations que le gouvernement doit fournir. Naturellement, le chômage fluctue grandement dans le temps.

Un autre facteur dont il faut tenir compte, c'est que le taux des contributions de l'employeur et de l'employé est fondé sur le chiffre moyen des trois années précédentes, à compter de 1975—donc, à l'heure actuelle, nous sommes en train d'établir ce que sera ce taux—mais les prestations dépendent du taux courant de chômage. C'est une autre cause de fluctuations dans le compte de l'assurance-chômage.

Les avances qui sont fournies en vertu de l'article 137 sont les plus élevées naturellement au moment où le chômage est le plus aigu, car d'une part le gouvernement se trouve alors obligé de dépenser plus, et, d'autre part, les contributions des employeurs et des employés sont relativement moins élevées. D'autres facteurs entrent aussi en ligne de compte tels que l'accroissement de la force ouvrière, les gains plus élevés des prestataires, la durée de versements des prestations, tous ces facteurs n'étant pas facilement prévisibles à courte échéance se répercutent directement sur le coût des prestations versées à un moment donné. Pour tenir compte de ces besoins variables de disponibilités, il faut: soit établir un plafond extrêmement élevé pour pouvoir faire face à toute urgence imprévue et, dans ce cas, cela voudrait dire qu'il n'y aurait pratiquement plus de limite fixée pour l'établissement de ce plafond; ou bien il faudrait fixer un plafond relativement peu élevé, ce qui voudrait dire qu'il faudrait modifier la loi presque tous les ans.

● (1550)

Il apparaît donc clairement qu'il n'est pas pratique d'établir des limites fixes pour les avances. Je prétends aussi que cela n'est pas non plus nécessaire puisque la loi prévoit bien d'autres cas, où plusieurs fois par an, le Parlement a la possibilité de réviser les coûts d'administration et les dépenses du programme. En premier lieu, le ministre doit présenter un rapport annuel au Parlement accompagné du rapport de l'Auditeur général. En second lieu, le Parlement peut examiner les dépenses faites en vertu de la loi lorsque les comptes publics sont déposés car ceux-ci doivent contenir un rapport sur les opérations faites par la Commission d'assurance-chômage ainsi que sur la part du coût des prestations assumée par le gouvernement.

En outre, étant donné que les crédits sont examinés par un comité parlementaire, cela fournit une occasion supplémentaire aux députés d'étudier en détail le fonctionnement de la Commission tant au point de vue financier qu'administratif. De plus, toutes les avances accordées par le ministère des Finances aux termes de la loi sont publiées dans les états financiers mensuels déposés à la Chambre. Les députés ont ainsi plusieurs occasions d'ob-